# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## médaille de l'aéronautique

Question écrite n° 56979

### Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à Mme la ministre de la défense de lui fournir des indications sur la médaille de l'aéronautique. Il souhaite connaître les conditions d'attribution de cette décoration, ainsi que, pour les années 2003 et 2004, le nombre de récipiendaires, en distinguant les civils et les militaires.

### Texte de la réponse

Créée par décret du 14 février 1945, la médaille de l'aéronautique est destinée à récompenser la valeur professionnelle du personnel civil et militaire, navigant ou non navigant, dépendant du ministère de la défense ou du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer. L'octroi de cette médaille est également ouvert aux citoyens qui se sont distingués dans le développement de l'aviation civile ou militaire, des sports aériens, des usines de constructions aéronautiques et des ports aériens. Cette décoration peut en outre être décernée à toute personne ayant accompli soit des prouesses en service aérien, soit un acte d'héroïsme, soit des travaux particulièrement intéressants pour le développement de l'aéronautique, ainsi qu'aux personnes victimes d'accidents graves survenus en service ou à l'occasion du service. La médaille de l'aéronautique peut être attribuée à titre posthume ou à titre étranger. Pour être proposés au titre de la valeur professionnelle du personnel civil et militaire, les candidats doivent réunir des conditions d'âge et d'ancienenté de services, respectivement trente-cinq ans et quinze ans. Au titre des mérites acquis dans le développement des activités aéronautiques, ces conditions sont respectivement de quarante ans et vingt ans, sauf pour les pilotes et les personnels navigants des sociétés et des compagnies aériennes. En revanche, aucune condition d'âge ou d'ancienneté de services n'est exigée pour les personnes ayant accompli des actions d'éclat ou des travaux particulièrement intéressants pour le développement de l'aéronautique. Le contingent annuel de 275 médailles de l'aéronautique, fixé par décret du 10 février 1961, est réparti entre le ministère de la défense et le ministère des transports. La ventilation de ces médailles entre civils et militaires, au titre des années 2003 et 2004, figure dans le tableau suivant :

| | 2003 | 2004 |
|---|---|---|
| Civils | 118 | 117 |
| Militaires | 157 | 158 |

### Données clés

**Auteur :** M. Marc Le Fur
**Circonscription :** Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 56979
**Rubrique :** Décorations, insignes et emblèmes

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE56979

**Ministère interrogé :** défense
**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 février 2005, page 1216
**Réponse publiée le :** 29 mars 2005, page 3241